Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728761988

Nom

(en entier): WALLONIALEX

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Namur 48

: 5600 Philippeville

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par le Notaire Etienne LOMBART, à Philippeville, le 21 juin 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que Monsieur Pierre LISSENS et Madame GILLOTAY Anaïs ont constitué la société à responsabilité limitée "WALLONIALEX", ayant son siège social à 5600 Philippeville, rue de Namur. 48. et ont fondé les statuts suivants:

B. - STATUTS

Article 1 - Forme

Société à Responsabilité Limitée (SRL).

Article 2 – **Dénomination**

WALLONIALEX

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne, à 5600 PHILIPPEVILLE, rue de Namur, 48. Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut, par ailleurs, établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet et But(s) de la société

La société a pour objet principal, comme repris dans le plan financier :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à toute prestation ayant trait à l'activité d'huissier de justice. Elle pourra acquérir, louer, entretenir tous biens d'équipement et engager tout personnel nécessaire à son activité.

En outre, elle percevra les honoraires pour le compte de l'Huissier de Justice.

De manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou à en développer la réalisation.

De plus, la société a pour objet, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, l'accomplissement des activités professionnelles, matérielles, sociales, financières et fiscales, résultant de l'exercice du ministère d'huissier de justice, en association ou non, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques régissant cette profession; l'exercice de toutes les activités compatibles avec ce ministère ainsi que tous services en matière de management, stratégie ou d'organisation, de gestion, et d'assistance sous toute ses formes, à toute personne physique ou morale, privée ou publique.

La société pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, sous la contrainte des dispositions internationales en la matière. Les honoraires sont perçus par et pour la société. L'objet social doit être poursuivi dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique. Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toutes les opérations n'altérant pas son caractère civil et sa vocation première.

La société pourra agir, dans les limites légales ou réglementaires, notamment comme médiateur,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

arbitre, conciliateur, séquestre, administrateur provisoire, liquidateur, gérant ou administrateur. Elle peut participer, toujours dans les limites légales ou réglementaires, à la formation de personnes aux usages ci-dessus et à l'organisation de tous séminaires, journées d'études, colloques, cours, stages ou conférences, agir comme consultant pour compte propre ou compte de tiers. L'objet social sera toujours poursuivi dans le respect de la déontologie des huissiers de justice relative notamment au secret professionnel, à la dignité et à l'indépendance professionnelle. » But(s)

Distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Titres

100 actions nominatives.

Article 7 – Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – Cession et transmission des actions

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne quelle qu'elle soit (même à un actionnaire, au conjoint du cédant ou aux descendants en ligne directe des actionnaires) devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée, le tout conformément aux règles d'admission définies par la Loi et la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro BCE s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants que les actions lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Sauf convention spécifique, la valeur des actions sera déterminée par l'expert choisi comme dit cidessus, dont la méthode d'évaluation sera celle appliquée dans le rapport d'évaluation, de la ScSprl Pierre LISSENS, Huissier de Justice, du 27 février 2019 établi par M. RONSMANS dont copie est annexée à la convention d'associés.

Article 9 - Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Article 10 – **Administration**

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celleci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société sous la réserve dont question ci-dessous et sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. La société est représentée dans les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel par deux administrateurs. Ces derniers représentent également la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Le décès d'un administrateur ou sa retraite n'entraîne pas la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'interdiction, de faillite, de déconfiture d'un des administrateurs. La survenance d'un de ces faits met par contre fin immédiatement et de plein droit aux fonctions d'administrateur. Chaque administrateur pourra engager la société par sa seule signature pour toute opération relevant de la gestion journalière d'un montant inférieur à cinq mille euros (5.000,00 €), à l'exception des fonds de tiers dont le disponible versé pourra excéder ce montant.

Pour toute opération relevant de la gestion hors journalière dont notamment le choix des investissements, l'engagement et/ou le licenciement du personnel, la conclusion ou la résiliation de bail, le transfert du siège social, de même que tout acte significatif qui engage la société, la signature des deux administrateurs sera requise.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« Assemblée générale écrite » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur. Article 17 – **Exercice social**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 18 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 19 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 20 – **Répartition**

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 21 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société.

Article 22 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables. Il en est ainsi des normes et règles édictées par la Loi et par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social commencera le 1 er juillet 2019 pour se terminer le 31 décembre 2020.
 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2021.
- 3° Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée :
- La ScSprl « **Pierre LISSENS**, **huissier de justice** », dont le représentant permanent est Maître Pierre LISSENS, domicilié à 4500 Huy, Chaussée de Waremme, 152.
- La Sprl « **Anaïs GILLOTAY** », dont le représentant permanent est Maître Anaïs GILLOTAY, domiciliée à 4250 Hollogne-sur-Geer, rue du Centre, 34/b. Le mandat est rémunéré.
- **4°** Les comparants ne désignent pas de commissaire.
- **5°-** l'adresse électronique de la société est : **etude@huissierlissens.be.** Toute modification de l' adresse fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.
- **6°-** le site internet de la société est : **www.monhuissierdejustice.be**. Toute modification du nom du site fera l'objet d'une publication au Moniteur Belge.

Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à la ScSprl « Pierre LISSENS, huissier de justice » représentée par son gérant, Maître Pierre LISSENS, à Huy, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat. **IDENTITE**

Le Notaire certifie l'identité des parties au vu de leur carte d'identité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").